



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM035-AR

ARRETE N°2024 DSATM CA 035

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type U,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien à l'ouverture au public du Foyer Départemental de l'Enfance sis 4 boulevard de Gouraud à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, qui se sont réunis le 20 février 2024, consécutivement à la visite des lieux le 12 janvier 2024,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert Caballero, directeur par intérim, est autorisé à maintenir ouvert au public le Foyer Départemental de l'Enfance sis 4 boulevard de Gouraud à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types U et R avec hébergement – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 120 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, les prescriptions édictées à l'article 2 devront être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM035-AR

S²LOW

PRESCRIPTIONS A REALISER

1° Lever l'observation du rapport de vérification des installations de gaz (art GZ 30). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 3 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert Caballero, directeur par intérim, du Foyer Départemental de l'Enfance sis 4 boulevard de Gouraud à Auxerre et dont amputation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 34/24/PM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 25/06/2024

Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux

Monsieur Christophe Bonnefond.



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Commandant Philippe MARTY

N° PV CA 34/24/PM

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

20 février 2024

Groupe de visite du 12 janvier 2024
FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 024 - 197

Identifiant unique du dossier : 30405

Exploitant :

M. CABALLERO Robert, directeur (par intérim)

Coordonnées de l'établissement :

4 BOULEVARD GOURAUD 89000 AUXERRE

Tél. : 03.86.42.02.42

Dernière visite périodique :

Date : 16 novembre 2020

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES :

3 mois 6 mois 1an 2 ans 3 ans 5 ans Néant

Classement

Activité principale	: Pouponnière
Activité secondaire(s)	: Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire
Type principal	: U
Type(s) secondaire(s)	: R
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 68 dont 68 hébergés
Effectif personnel	: 52
Effectif total	: 120

Textes de référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié relatif aux établissements de type U

Descriptif de l'établissement :

Etablissement, implanté dans deux bâtiments de construction traditionnelle, comprenant pour le bâtiment

principal, 3 niveaux accessibles de plain-pied en raison de la déclivité du terrain.

On accède dans le bâtiment depuis la cour principale au :
 Niveau 0 :

- un hall avec le bureau accueil à droite, siège du SSI.
- aile droite, des locaux administratifs.
- aile gauche avec 11 chambres et divers locaux.

Depuis ce niveau on accède au niveau inférieur (niveau -1) par un escalier de 3 UP dans lequel on retrouve :

- aile centrale avec 6 chambres et aile droite 4 chambres.
- une salle commune et un office.
- une zone pouponnière (qui possède ses propres dégagements sur l'extérieur).
- un espace polyvalent avec ses propres dégagements.
- aile gauche la lingerie/buanderie et divers locaux/bureaux.

Depuis ce niveau, on accède au niveau inférieur (RDJ) par des escaliers dans lequel on trouve :

- aile gauche avec une zone technique.
- aile centrale avec les cuisines et deux salles à manger.
- aile droite une zone bureaux.

Le chauffage est central au gaz.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (évacuation – anti-panique) ;
- d'un SSI de catégorie A, avec un équipement d'alarme du type 1 et des TRE à différents endroits surveillés la nuit.
- l'établissement est surveillé par 3 personnes la nuit.

Effectifs :

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
Niv. 0 aile gauche	Chambres		R	Déclaratif	20	52	120
Niv.- 1 Aile centrale	Pouponnière		U		8		
Niv. -1 aile droite	Chambres		R		40		
Niv – 2 aile Gauche	Zone technique		W				
Niv – 2 aile centrale	Salles de restauration		N		Réservées aux occupants de l'établissement		
Niv – 2 aile droite	Zone bureaux		W		Déclaratif		
TOTAL					68	52	120

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité présenté et tenu à jour en date du 16/01/2024
- Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) fait par CHUBB en date du 27/07/2023
- Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) fait par APAVE en date du 10/01/2024
- Ramonage : Attestation de ramonage ou visite des conduits (CH 57) fait par SPIE en date du 21/05/2023
- Traitement air VMC : Tous les ans par un technicien compétent (CH 58) (CH 57) fait par SPIE en date du 21/05/2023
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) fait par APAVE (1 observation à lever) en date du 10/01/2024
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) fait par bureau VERITAS (sans observation) en date du 29/09/2023
- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) fait par CHUBB (deux BAES HS et

remplacés) en date du 25/07/2023

- Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) fait par APAVE en date du 10/01/2024
- Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21) fait par TECHNIVAP en date du 07/02/2023
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) fait par CHUBB avec deux contrôles par an en date du 19/07/2023
- RIA : Relevé de vérification des R.I.A. (MS 73) fait par SICLI CHUBB en date du 24/07/2023
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) fait par SICLI CHUBB en date du 21/07/2023
- Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé exercice de nuit réalisé le en date du 02/08/2023

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Les contrôles suivants ont été réalisés :

- prises en compte des anciennes prescriptions de 2017. Ces dernières ont été levées. Il est présenté au groupe de visite un schéma d'organisation de la sécurité comme demandé en 2020.
- visites de tous les locaux et ouvertures de plusieurs portes IS. Bonne ouverture complète.
- visite de la pouponnière et contrôles des accès et des IS. Bonne ouverture complète des portes.
- essai d'un DAI (perche) après mise en défaut secteur du SSI, dans la circulation au Niv « 0 » zone administration.
 - bon renvoi du défaut secteur, puis déclenchement AGS.
 - compartimentage de la pouponnière par fermeture complète des PCF.
 - Évacuation du personnel et du public en bon ordre et regroupement au point désigné.
 - Bonne prise en compte de consignes pour l'alerte des secours.

Analyse de risque :

Établissement qui le jour de la visite présente un niveau de sécurité très satisfaisant. L'équipe de direction et l'agent technique suivent correctement les vérifications techniques et procèdent à la levée des observations immédiatement. L'agent d'entretien qualifié SSIAP 1 organise régulièrement des exercices avec les personnels, de jour comme de nuit.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les personnels de la pouponnière restent dans cette dernière car protégés par les portes CF mais peuvent évacuer si nécessaire dans la cour arrière.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement. Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **janvier 2027**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Lever l'observation du rapport de vérification des installations de gaz (art GZ 30). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

Rappels réglementaires :

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants:

- | | |
|---|-------------------------------|
| i Désenfumage | : tous les ans (art. DF 10) ; |
| i Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) | : tous les ans (art. CH 58) ; |
| i Ventilation | : tous les ans (art. CH 58) ; |
| i Gaz | : tous les ans (art. GZ 30) ; |

- i Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EE 10) ;
- i Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22) ;
- i Moyens de secours :
 - o Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - o Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58) ;
 - o Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - o Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.


Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 20 février 2024

La Présidente de la commission,



Laurianne PAGEAU